



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# **Recueil des Actes Administratifs**

**Numéro 95 – 08/05/2025**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 08/05/2025 et le 08/05/2025**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 08/05/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2025 N°10  
portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, teknival  
sur l'ensemble du territoire du département de la Moselle  
du jeudi 8 mai au lundi 30 juin 2025**

Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-4 et L.2542-10 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 431-9 ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- VU** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-13 du 28 avril 2025 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés ;
- VU** la posture Vigipirate réévaluée et confirmée « urgence attentat » ;
- VU** l'urgence ;

**Considérant** que des rassemblements à caractère musical de type « rave party », « free-party », ou « teknival » pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Moselle, selon les éléments recueillis, sur la période du jeudi 8 mai 2025 au lundi 30 juin 2025 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**Considérant** les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

**Considérant** que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ainsi que l'usage de stupéfiants

**Considérant** les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool ainsi que l'usage de stupéfiants ;

**Considérant** les rassemblements festifs à caractères musicaux organisés récemment, en Moselle comme dans les autres départements ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

**Considérant** le nombre de jours fériés en mai et juin 2025 rendant plus probable l'organisation de rassemblements festifs non déclarés ;

**Considérant** la tenue de nombreux événements festifs déclarés en Moselle sur l'ensemble de la période et la très forte mobilisation des forces de sécurité intérieure dans ce cadre ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival répondant aux caractéristiques 1°, 3° et 4° énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdit dans le département de la Moselle sur la période du jeudi 8 mai 2025 à 22h00 au lundi 30 juin 2025 à 8h00 ;

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit du jeudi 8 mai 2025 à 22h00 au lundi 30 juin 2025 à 8h00. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département de la Moselle pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** Compte-tenu de l'urgence, l'arrêté entrera en vigueur immédiatement, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Metz, le 8 mai 2025,  
Pour le Secrétaire Général de la préfecture chargé de  
l'administration de l'État dans le département et par  
délégation,

Le Sous-Préfet  
de Thionville

A blue ink signature of Philippe DESCHAMPS, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller signature.

Philippe DESCHAMPS

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr> . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.*

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle